

Prenant note de la déclaration faite, le 12 novembre 1984, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁵, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1984,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁶ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance que le public a dans l'énergie nucléaire,

Rappelant que l'année 1984 a marqué le vingtième anniversaire de la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Division mixte de l'application de l'énergie atomique (isotopes et rayonnements) au progrès de l'agriculture et à l'alimentation, ainsi que de la création du Centre international de physique théorique de Trieste, et se félicitant des travaux utiles réalisés à l'aide des techniques nucléaires en vue d'accroître la production alimentaire, ainsi que des progrès des sciences physiques et mathématiques dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVIII)/RES/423, GC(XXVIII)/RES/424, GC(XXVIII)/RES/425 et GC(XXVIII)/RES/439, telles qu'elles ont été adoptées le 28 septembre 1984 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-huitième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement, en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence et en renforçant la sécurité nucléaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-neuvième ses-

sion de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

59^e séance plénière
13 novembre 1984

39/13. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982 et 38/29 du 23 novembre 1983,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat.

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁷ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 58^e séance, par. 2 à 34.
³⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁷ A/39/513-S/16754. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16754.

retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

63^e séance plénière
15 novembre 1984

39/14. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à ces résolutions, notamment à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant que, dans les déclarations figurant dans sa communication du 12 juillet 1984³⁸, Israël continue à passer sous silence le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ne précise pas les installations nucléaires irakiennes qui ont été attaquées par Israël et ont depuis fait l'objet de menaces de la part de ce pays,

³⁸ A/39/349.

³⁹ A/39/627.

Convaincue que les menaces israéliennes d'attaque des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays continueront de compromettre la paix et la sécurité dans la région.

1. *Réitère sa condamnation* du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, que le Conseil a adoptée à l'unanimité le 19 juin 1981;

2. *Estime* que les déclarations d'Israël figurant dans sa communication du 12 juillet 1984 ne satisfont pas ou, de l'avis de certains, ne satisfont pas pleinement aux dispositions de la résolution 38/9 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1983, qui exigent expressément qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays;

3. *Estime également* que toute menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies;

4. *Exige* qu'Israël s'engage immédiatement à ne pas attaquer, au mépris du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'installations nucléaires en Iraq ni d'installations analogues dans d'autres pays, utilisées à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures à prendre pour faire en sorte qu'Israël se conforme à sa résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires;

6. *Demande à nouveau* que l'on poursuive l'examen, au niveau international, de mesures juridiques tendant à interdire les attaques armées contre les installations nucléaires, de façon à encourager et à assurer, dans des conditions de sécurité, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la question de la suite donnée à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et sur les conséquences de la non-application de cette résolution par Israël;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

65^e séance plénière
16 novembre 1984

39/29. Déclaration sur la situation économique critique en Afrique

L'Assemblée générale,

Alarmée par la situation économique critique qui existe actuellement en Afrique,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux problèmes tragiques qui assaillent l'Afrique,

Notant l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant l'aggravation de la situation tragique des pays africains touchés par la crise,

Ayant examiné la situation économique critique en Afrique, la note du Secrétaire général³⁹ et son rapport sur cette question⁴⁰,

⁴⁰ A/39/594.